

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASTEL FRERES SAS

2 rue de la Croix Pélerine
BP 50160
62503 Saint-Omer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CASTEL FRERES_Saint-Omer_0007001239\2_Inspections\2024 04 12 Suites VI 2023
Code AIOT : 0007001239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement CASTEL FRERES SAS implanté 2 rue de la Croix Pélerine BP 50160 62503 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de la DREAL Hauts de France 2024.
Elle fait suite à la visite d'inspection du 2 mai 2023 sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL FRERES SAS

- 2 rue de la Croix Pélerine BP 50160 62503 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007001239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTEL FRERES exploite sur son site de Saint-Martin-les-Tatinghem une unité d'embouteillage et de stockage de vins. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 7.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 9.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 9.3.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 10.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 10.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 4.2.	Sans objet
5	Valeurs limites débit	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.4.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Valeurs limites température - pH	Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit revoir la gestion de ses eaux pluviales qui met en évidence des rejets chargés en matières en suspension et l'absence de débourbeur déshuileur.

Le programme de surveillance n'est pas respecté. De plus, le suivi de plusieurs paramètres doit être amélioré (pH, débit) et la fiabilité de certains matériels justifiée.

L'exploitant s'est engagé dans une démarche active de réduction de ses rejets. Néanmoins, les résultats d'autosurveillance mettent en évidence des concentrations supérieures aux valeurs limites autorisées pour les paramètres DCO et DBO5.

Le calage de l'autosurveillance n'est pas réalisé sur l'ensemble des paramètres.

La station-service n'existe plus. L'exploitant doit justifier les démarches administratives et techniques entreprises en termes de cessation d'activité.

Au regard des non-conformités constatées, l'Inspection propose un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié précise que 3 catégories d'eaux sont susceptibles d'être rejetées sur le site :
- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ; - les eaux domestiques ; - les eaux usées (rinçage des bouteilles, lavage cuverie et fûts, purge des bacs de lavage alcalin des laveuses).
L'exploitant a présenté un plan référencé « Assainissement » mise à jour le 19 septembre 2023 qui reprend l'ensemble de ces réseaux et catégories. On y dénombre 10 points de rejet définis en coordonnées Lambert-93 avec des libellés qui permettent d'en différencier chaque catégorie (notamment les 2 types de rejet d'eaux pluviales).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 7.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales après passage dans un séparateur d'hydrocarbures sont rejetées au réseau pluvial communal lui-même relié aux watergangs.

Constats :

Cette obligation de traitement est reprise à la section 7.02 de la convention du 26 octobre 2015 établie avec la communauté de communes qui précise que "*les eaux des aires de stationnement ainsi collectées ne peuvent être rejetées sans traitement au réseau pluvial*".

Or, il n'existe pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site associé au réseau d'eaux pluviales.

Dans le dossier de régularisation administrative du site instruit à partir de 1994, il est précisé l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures associé à une station service exploitée au droit du parking administratif actuel. Cette station-service n'existe plus et l'exploitant précise que le déboucheur déshuileur aurait été comblé (cf. point de contrôle n°11).

L'exploitant compte 8 points de rejet d'eaux pluviales.

Il distingue désormais, sur le plan des réseaux présenté, 3 points de rejet d'eaux pluviales propres (eaux de toiture exclusivement), 1 point de rejet (EP toiture et sol) et 4 points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, aires de stockage).

L'exploitant avance que la concentration en hydrocarbures susceptible d'être générée est très variable selon les 5 points de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées car elle dépend de l'activité et de la surface imperméabilisée.

L'exploitant déclare ainsi qu'il suit particulièrement un nouveau point de rejet « cour C3 » car il le considère comme le plus potentiellement émissif en termes d'hydrocarbures. Pour ce faire, il déclare réaliser 2 fois par an des prélèvements et analyses sur la teneur en hydrocarbures. Sur les autres points de rejet, il a réalisé une campagne d'analyses avec au moins un prélèvement ponctuel. L'ensemble des résultats présentés montre une concentration maximale en hydrocarbures de 1,6 mg/L.

Toutefois, les incohérences relevées entre les libellés repris sur le plan annoté transmis, les libellés discutés en visite et les libellés repris dans les résultats d'analyses ne permettent pas à l'Inspection de juger de la bonne traçabilité et représentativité des échantillons.

Non-conformité n° 1 - Il n'existe pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site associé au réseau d'eaux pluviales.

Au regard de la multiplicité des points de rejet en eaux pluviales, d'un rejet au milieu naturel et de l'absence d'organe de traitement, l'exploitant doit revoir la gestion de ses eaux pluviales. Il veillera à y intégrer la gestion des eaux d'extinction d'incendie, épandage accidentel ...

Il pourra utilement détailler pour chaque point de rejet d'eaux pluviales, la nature du rejet, la surface imperméabilisée concernée, les activités et l'historique des résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 9.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seul le point de rejet des eaux usées non domestiques a été contrôlé.

Pour mémoire, le point de prélèvement et de mesure des eaux usées (de process) se situe au sein du local neutralisation. Il s'agit d'un local fermé au sein duquel les effluents subissent une opération de neutralisation avant de rejoindre le réseau communal vers la station d'épuration. Des équipements de prélèvements d'échantillons et des appareils de mesure y sont installés à demeure.

Lors de la visite en mai 2023, l'organisme agréé WESSLING avait fait part de plusieurs remarques majeures, notamment sur la planéité et l'horizontalité du canal venturi qui n'étaient plus satisfaites, son encrassement et la présence de mousse en quantité importante.

Une de ces remarques est de nouveau reprise dans le rapport du contrôle inopiné réalisé le 14 mai 2024 par le laboratoire agréé WESSLING qui précise dans son procès-verbal - PVT24-00508 que « le canal venturi de l'exploitant était chargé en dépôt sur les bords, non conforme en propreté ».

Dans son courrier du 24 juillet 2023, l'exploitant s'était engagé à remplacer ce canal venturi et avait transmis un bon de commande 12979 daté du 02 février 2024 auprès de la société CULLIGAN pour la fourniture et la mise en place d'un canal venturi avec débitmètre enregistreur et mesure bulle à bulle.

Le jour de la visite d'inspection, l'Inspection constate la mise en place effective d'un nouveau canal venturi installé au dessus de l'ancien canal toujours présent. Ce nouvel équipement a été mis en place le 8 juillet 2024 mais nécessite un réglage en raison d'un « *canal installé plus bas que le niveau de sortie du châssis en polyéthylène ce qui signifie un décalage sur l'échelle de mesure et donc une incertitude d'interprétation du transmetteur* ».

En ce qui concerne l'encrassement, l'exploitant déclare qu'un nettoyage journalier a été mis en place pour s'en affranchir.

Le jour de la visite, la présence abondante de mousse et la couleur noire des parois du canal ne permettent pas à l'Inspection de visualiser son état de propreté.

Demande de justificatif n°1 - l'exploitant doit s'assurer de la conformité du nouveau canal venturi sous 1 mois et transmettra le document ad hoc à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 - l'exploitant doit s'assurer de la conformité du nouveau canal venturi sous 1 mois et transmettra le document ad hoc à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 9.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux – ouvrages de rejet

Prescription contrôlée :

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées et domestiques situé à la sortie de la neutralisation doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats :

- Échantillonnage et conservation

L'exploitant dispose d'un système qui permet, selon ses déclarations, un échantillonnage par prélèvement au débit sur une durée de 24 h. Une enceinte réfrigérée aménagée est présente pour la conservation des échantillons.

L'appareil placé sur la porte extérieure de l'enceinte réfrigérée affiche une valeur de 5,3 °C et non 4°C.

En outre, l'enceinte réfrigérée et le prélevEUR apparaissent vétustes et en très mauvais état de propreté. L'exploitant déclare qu'il a engagé les démarches pour remplacer le matériel.

Non-conformité n°2 - L'exploitant ne garantit pas une conservation des échantillons à une température de 4°C.

- Débit :

Un débit-mètre électromagnétique US ABB est installé à demeure sur la canalisation en sortie du bac de neutralisation. Un enregistrement sur la période 16/6/24 au 30/08/24 a été transmis postérieurement à la visite d'inspection.

L'Inspection note que le débit est enregistré par journée de 24H de 00h00 à 00h00.

Le rapport du contrôle inopiné réalisé le 14 mai 2024 par le laboratoire agréé WESSLING précise dans son procès-verbal - PVT24-00508 qu' « *un écart de débit supérieur à 10 % entre la mesure Wessling et le débit de l'exploitant* ».

L'Inspection relève que l'exploitant ne réalise pas d'étalonnage périodique car il déclare ne pas disposer de second appareil.

Demande n° 1 - L'exploitant doit procéder à l'étalonnage de son appareil. Il justifiera l'écart constaté et les mesures envisagées pour s'en affranchir.

- Mesure du pH :

Un pH-mètre est installé à demeure au sein même de la cuve qui assure l'étape de neutralisation avant rejet dans le canal venturi. Il affiche une valeur de 7,44 le jour de la visite.

L'analyse des enregistrements sur la période du 16/6/24 au 30/08/24 transmis postérieurement à la visite met en exergue **des pics de pH réguliers issus de la sonde plongée au sein de la cuve**.

L'exploitant s'en justifie en déclarant que ces pics correspondent au démarrage de la pompe d'injection d'acide asservie au débit d'effluents et que ce pH-mètre est utilisé donc à la fois pour réguler le pH et pour réaliser la mesure de pH en sortie.

Le positionnement de ce pH-mètre n'apparaît pas pertinent pour assurer le suivi de l'autosurveillance sur le paramètre pH.

L'Inspection note que ces valeurs ne sont pas exploitées dans le cadre de l'autosurveillance. En effet, seules les valeurs de pH des échantillons analysés par CERECO, sont saisies dans GIDAF.

Non-conformité n° 3 - l'exploitant ne dispose pas d'un pH-mètre en sortie de la neutralisation qui permette un suivi en continu représentatif du pH des effluents rejetés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Valeurs limites débit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...] Débit maximal journalier : 300 m3 / jour
Débit maximal moyen mensuel : 250 m3 / jour

Constats :

L'Inspection constate que les valeurs de débit déclarés de façon journalière sur la plateforme GIDAF ne sont pas celles relevées dans les enregistrements transmis postérieurement à la visite d'inspection, tant en volume qu'en journée de rejet.

Pour en répondre, l'exploitant déclare que les volumes réels de rejet au réseau sont comptabilisés par le débitmètre sur 24H de 00h à 00h de façon automatique via l'enregistreur et qu'en parallèle, un relevé manuel à partir du compteur du débitmètre, est effectué 1 fois par jour en milieu d'après-midi et dont les résultats sont saisis dans GIDAF. Cela crée ainsi un décalage permanent puisque la période prise en compte n'est pas la même.

En outre, l'Inspection constate que les données saisies dans GIDAF ne correspondent pas à la réalité en termes de rejet.

L'analyse des données saisies dans GIDAF met en évidence que l'exploitant n'aurait pas de rejets les vendredi, samedi et dimanche alors que les enregistrements de la période de janvier 2024 à août 2024 prouvent le contraire.

Il semble que l'exploitant additionne les volumes de rejets du vendredi, samedi et dimanche pour les reporter sur la valeur du volume de rejet du lundi suivant.

Demande n° 2 - Cette pratique n'est pas acceptable. L'exploitant doit revoir les conditions de suivi et de reporting des volumes de rejet en cohérence avec la réalité mais également avec la période d'échantillonnage afin de ne pas fausser le calcul du flux de polluants rejetés.

En ce qui concerne le respect des valeurs limites, l'Inspection a analysé les enregistrements réels transmis pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024.

Elle note que le débit maximal journalier relevé est de **164,6 m³** pour la **journée du 10 avril 2024** et d'un débit maximal moyen **66,15 m³** pour le **mois de mai 2024**.

Ces valeurs sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites température - pH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température < 30°C

5,5 < pH < 8,5 [...]

Constats :

Le suivi de la température de rejet n'est pas contrôlé le jour de la visite.

L'analyse des enregistrements transmis par l'exploitant met en exergue des dépassements réguliers de la valeur de la fourchette haute du pH fixée à 8,5 sur la période du 16 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 alors qu'aucun dépassement n'est relevé sur la plateforme réglementaire GIDAF (cf. point de contrôle n°4).

L'exploitant précise que la valeur de pH saisie dans GIDAF est la valeur reprise sur les bulletins d'analyses du laboratoire CERECO qui correspond à celle mesurée sur l'échantillon journalier réalisé par asservissement au débit et non celle relevée dans la cuve d'homogénéisation.

L'analyse des données saisies dans GIDAF met en évidence le respect de la fourchette $5,5 < \text{pH} < 8,5$ avec seulement deux dépassemens qui ont été justifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Substances polluantes

Prescription contrôlée :

Article 8.4.3 de l'APA modifié par APC du 25 mars 2010

Le rejet d'eaux usées et domestiques doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes

Concentration maximale journalière en mg/l - Flux maximal journalier en kg/jour

MES. 600 - 180

DBO₅ (1) 2000 - 600

DCO (1) 4000 - 1200

Azote global (2) 30 - 9

Phosphore total 33 - 10

[...] Le raccordement à la station d'épuration de Saint-Omer fait l'objet d'une convention passée entre la société CASTEL FRERES et la Communauté d'Agglomération de Saint Omer propriétaire des ouvrages d'assainissement.

Constats :

L'annexe 1 présente les courbes de suivi des paramètres en concentration et en flux issues de la restitution GIDAF.

On ne relève aucun dépassemens en concentration et en flux sur les paramètres MES, azote global et phosphore total.

Toutefois, les résultats d'autosurveillance saisis sur la plateforme GIDAF entre 05/2023 et 07/2024 mettent en exergue des dépassemens récurrents en concentration sur les paramètres DCO et DBO₅. On relève respectivement 73 sur 279 (26%) et 13 sur 62 (21%).

Aucun dépassemens en flux sur ces 2 paramètres n'est recensé sur GIDAF.

Face à ces non-conformités en DCO et DBO₅, l'exploitant explique qu'il s'est orienté vers un changement de technologie en ayant recours à des filtres tangentiels en remplacement de la terre de filtration. Cette technologie est en place depuis mai 2023 mais non efficiente.

Aussi, il ajoute s'être orienté, en parallèle à cette modification, sur d'autres pistes en lien avec la société Kali'eau sur :

- L'une concerne la réduction de sa perte matière. Il avance que le vin serait à l'origine de la charge organique retrouvée dans ses effluents. C'est pourquoi un recrutement spécifique a été réalisé depuis septembre 2023 pour travailler à la perte matière.

- Le second axe concerne la réduction de sa consommation d'eau. Il avance qu'il est engagé dans une démarche de réduction de la consommation d'eau qui pourrait entraîner in fine une hausse de la concentration en DCO et DBO₅.

- Enfin, il indique avoir mis en place des actions de curage de fosses/cuves mensuelles pour atténuer les pics de concentration en DCO. L'Inspection a pris connaissance des bons

d'intervention de la société Jannoray sur la période du 19/02/24 au 30/08/2024.

Non-conformité n°4 - l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites en concentration pour les paramètres DCO et DBO5.

Sur l'aspect réglementaire, l'Inspection précise que l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement stipule en son article 39 (applicable aux établissements existants) :

« *En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.*

« *Elles concernent notamment :*

« *- les modalités de raccordement ;*

« *- les valeurs limites avant raccordement ;*

« *Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »*

L'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié prévoit qu'en cas de raccordement à une station d'épuration collective, « *l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement ».*

Si l'exploitant souhaite revoir les prescriptions applicables, il doit réétudier puis présenter, en lien avec le gestionnaire de la station d'épuration et la Communauté de Communes, l'ensemble des éléments permettant de répondre aux exigences de l'article 34 susvisé. Une actualisation préalable de la convention est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 10.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet des eaux usées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière

DBO5	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
P total	Hebdomadaire

[...]

Constats :

L'analyse des enregistrements des volumes rejetés sur la période du 1 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024, remis postérieurement la visite d'inspection, **met en exergue qu'il existe des rejets le vendredi, le samedi et même le dimanche.**

Or, l'exploitant ne réalise pas de mesures et d'analyses sur ces rejets.

Non-conformité n° 5 - l'exploitant ne respecte pas le programme d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 10.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Calage – autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Constats :

L'exploitant a réalisé du 6 au 7 décembre 2023 (prélèvement de 14H à 14H) un calage de son autosurveillance avec le laboratoire Flandres Analyses qui a donné lieu au rapport établi le 28 décembre 2023.

Le rapport met en lumière un écart faible de valeurs de débit entre l'exploitant et le laboratoire agréé de 4,4 % (107 m³ contre 117 m³). A noter que ce relevé s'est fait à partir de l'ancien canal venturi.

L'Inspection relève que Flandres Analyses (FA) a réalisé l'analyse de son échantillon et de celui de l'exploitant sur les paramètres MES et DCO.

L'exploitant a en outre fait réaliser des analyses sur son échantillon par le laboratoire CERECO et qui ont fait l'objet du rapport B23/R1219/04367 du 13.12.2023.

En ce qui concerne les paramètres surveillés, on note les écarts de résultats suivants :

- pH (FA sur échantillon de l'exploitant) : 6,5 - pH (CERECO sur échantillon de l'exploitant) = 6.4
- _ Matières en Suspension : 46 mg/l sur échantillon FA contre 33 mg/l sur l'échantillon de l'exploitant analysé par FA, soit un écart de 16,5%. Le rapport CERECO sur l'échantillon de l'exploitant annonce un résultat de 110 mg/l sur la base de la même méthode d'analyse.
- ST DCO - 4730 mg/l contre 4340 mg/l par Flandres Analyses. Le rapport CERECO annonce un résultat de 2820 mg/l sur l'échantillon de l'exploitant la base de la même méthode d'analyse.

Les résultats d'analyses sur les paramètres DCO et MES de l'échantillon de l'exploitant ne sont pas cohérents entre Flandres Analyses et Cereco.

Les paramètres DBO5, azote global et phosphore total ont donné lieu à une analyse par Flandres Analyses sur son propre échantillon et sont disponibles en annexe du rapport.

Par contre, aucune analyse sur ces paramètres n'a été réalisée sur l'échantillon de l'exploitant transmis à la fois à Flandres Analyses et à CERECO. Aucune comparaison n'est donc possible sur ces paramètres.

L'exploitant n'a donc pas réalisées mesures comparatives annuelles sur la totalité des paramètres soumis à autosurveillance. Cette remarque avait déjà été faite dans le rapport de visite d'inspection du 28 juin 2023.

Non-Conformité n° 6 - L'exploitant ne réalise pas ses mesures comparatives sur la totalité des paramètres soumis à autosurveillance.

L'inspection précise en séance que les éventuels futurs contrôles inopinés peuvent faire office de mesures comparatives et répondre ainsi à l'exigence de réalisation d'un calage de l'autosurveillance. Il convient dans ce cas de veiller à ce que les échantillonnages soient réalisés de façon simultanée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/1999, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de rejets

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES - CONCENTRATIONS (en mg/l)

MES - 30 mg/l

DCO - 125 mg/l

DBO5 -30 mg/l

Hydrocarbures totaux - 10 mg/l

Constats :

L'Inspection analyse les 9 résultats de la campagne d'analyses d'eaux pluviales réalisée en mai 2023, décembre 2023 et juin 2024 et évoquée au point de contrôle n°2. Les prélèvements du

19/12/2023 pour les eaux de pluie parking administratif et de la cour C3 et du prélèvement du 10 juin 2024 sur le poste dépotage n°2 affichent respectivement un résultat de 150 mg/l, 41 mg/l et 50 mg/l au lieu de 30 mg/l pour le paramètre MES.

Les paramètres DCO, DBO5 et Hydrocarbures respectent les valeurs limites.

Non-conformité n°7 - l'exploitant ne respecte pas la valeur limite en rejet d'eaux pluviales pour le paramètre MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Constats :

L'exploitation d'une station-service a été portée à la connaissance de l'administration dans le cadre de la demande de régularisation administrative du site à partir de 1994.

Au jour de la visite, la station-service n'existe plus. Aucun élément n'est apparent sur site (appareils de distribution, évent, auvent,...). Son emplacement fait désormais office de places de stationnement. L'exploitant avance en séance que le débouleur déshuileur aurait été comblé.

La consultation du cadastre et du site de géoportail permet de visualiser la présence de constructions à cet endroit au moins jusqu'en 2013.

A la connaissance de l'Inspection, aucune notification de cessation d'activité n'a été réalisée pour l'arrêt de cette installation.

Demande de justificatif 2: l'exploitant précisera les démarches administratives et techniques réalisées sur cette installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif 2: l'exploitant précisera les démarches administratives et techniques réalisées sur cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois